

Fiche 2 - Les agriculteurs interrégionaux

Qu'est-ce qu'un agriculteur interrégional ?

Un agriculteur interrégional est un agriculteur qui dispose d'une exploitation agricole avec des parcelles agricoles situées tant en Wallonie qu'en Flandre, sans regard sur ses UP. Les exploitations et/ou parcelles situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont assimilées à celles situées en Flandre.

1) Identification des agriculteurs

La réforme en cours ne modifie pas les règles d'identification pour un agriculteur. L'identification reste unique pour la Belgique (un seul numéro de producteur valable tant en Wallonie qu'en Flandre). Un agriculteur interrégional aura donc lui aussi un seul numéro de producteur.

Les règles concernant la région gestionnaire du producteur, c.à.d. les règles qui déterminent par quelle Région (Wallonie ou Flandre) un agriculteur est géré administrativement restent inchangées. Cette détermination se base sur la localisation de son (ses) unité(s) de production (UP) et éventuellement sur base de l'adresse. Cette Région est responsable pour tout ce qui touche à cet agriculteur (identification, réception des demandes d'aide, traitement des demandes d'aides et paiement, etc.).

2) Droits au paiement de base (DPB)

(A) Calcul et attribution initial des DPB en 2015

Les droits flamands (des producteurs flamands et wallons) sont calculés par la Flandre, les droits wallons par l'Organisme Payeur wallon et ce indépendamment l'un de l'autre. Flandre et Wallonie ont par ailleurs opté pour des choix de mise en œuvre différents.

Un agriculteur interrégional se verra attribuer des droits wallons sur base de ses superficies wallonnes, ainsi que des droits flamands sur base de règles différentes appliquées en Flandre.

(B) Traitement administratif ultérieur, après l'attribution

Les droits wallons sont gérés par l'OP wallon.

Les droits au paiement wallons peuvent seulement être activés avec des terres en Wallonie.

Les droits au paiement peuvent être transférés librement: un droit flamand peut aussi bien être repris par un producteur wallon que par un producteur flamand, mais il ne pourra être utilisé que sur des parcelles situées en Flandre.

3) Déclaration de superficie et demande d'aides

Rien ne change par rapport à la situation actuelle. L'agriculteur interrégional doit introduire un formulaire dans chacune des Régions, à la date limite imposée par les dispositions régionales propres.

4) Verdissement

L'exploitation est prise dans sa globalité pour juger si elle respecte le verdissement ou non. Ex. : Un producteur exploite 10 ha de cultures en Wallonie et 6 ha de cultures en Flandre, il est tenu d'implanter 5% de surfaces d'intérêt écologique car il exploite en tout 16 ha de cultures.

- Pour les aspects liés à l'exploitation, seules sont valables les règles de la Région qui gère l'agriculteur.

Ex. Un agriculteur flamand qui opte pour les mesures équivalentes (certification environnementale), peut à cet effet faire compter ses unités d'exploitation wallonnes, même si la Wallonie n'autorise que les mesures standards de verdissement, mais pour autant que la certification environnementale tienne compte de l'entièreté de l'exploitation et pas seulement de la partie flamande.

- Pour les aspects liés aux parcelles, seules sont valables les règles de la Région où sont situées les parcelles.

Ex. La Wallonie compte une mare située en Wallonie avec un facteur de conversion 3, alors la Flandre prend en compte cette valeur (même si les mares ne sont pas comptabilisées en Flandre, ou si un autre facteur de conversion est pris en compte en Flandre).

5) Soutien couplé

- Bovins viandeux femelles, bovins mixtes et bovins laitiers :

Un producteur wallon avec un troupeau wallon et un troupeau flamand introduira sa demande de prime en Wallonie.

- Prime aux ovins :

Cette prime n'existe qu'en Wallonie. Par conséquent, seuls les producteurs gérés par la Wallonie ont droit à la prime aux ovins et caprins.

6) Paiement jeune agriculteur

Pour avoir accès à cette prime, les conditions de la région gestionnaire de l'agriculteur comptent (par exemple : exigences en matière de diplôme). Un agriculteur wallon qui souhaite obtenir le paiement jeune agriculteur doit répondre aux conditions fixées par la Wallonie. Tout élément permettant d'établir l'accès à cette prime sera pris en compte

Ex. 1 : un diplôme obtenu en Flandre sera pris en compte pour accepter la demande, pour autant qu'il soit équivalent aux normes exigées en Wallonie.

Ex. 2 : la Wallonie attribue le paiement pour 90 ha maximum ; les superficies situées en Flandre peuvent également être comptabilisées dans ce plafond de 90 ha et bénéficier du paiement.

7) Paiement redistributif

Ce régime est appliqué uniquement en Wallonie et est accessible pour tout droit wallon utilisé sur une surface agricole admissible située en Wallonie, à concurrence de 30 ha conformément aux règles wallonnes définies.